



CONVENTION IMPLIQUANT UN INTERVENANT EXTERIEUR POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTION EDUCATIVE

Entre

L'association France Victimes 38 AVNIR

Adresse : 3 bis avenue Alsace-Lorraine 38300 Bourgoin-Jallieu

Siret : 79301131300038

Représentée par Madame Brigitte KARYTA, présidente,

Et

La Mairie de Saint-Savin

30 rue du Comte de Menon

38300 Saint-Savin

Représenté par Monsieur Fabien DURAND, maire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer :

- Les modalités de participation à une action éducative complémentaire de l'enseignement public d'un intervenant extérieur dans l'établissement scolaire, pendant ou en dehors du temps scolaire, conformément aux textes réglementaires et aux programmes en vigueur ;
- Les modalités de mise en œuvre d'une action de sensibilisation à destination du personnel périscolaire.



Aucune intervention ne peut être réalisée avant la signature de la présente convention.

ARTICLE 2 : MODALITES DE L'INTERVENTION

L'association France Victimes 38 AVNIR est mise à disposition pour assurer une intervention relative à la prévention des conduites à risques et à la lutte contre les discriminations.

Les actions de sensibilisation peuvent avoir pour thème la justice pénale des mineurs, le fonctionnement de la justice, le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement, le consentement, l'égalité filles-garçons, la détection des violences intrafamiliales et/ou sexuelles ou tout autre sujet en lien avec l'objet de l'association.

Dans le cadre des interventions scolaires, France Victimes 38 AVNIR intervient auprès du groupe d'élèves sous l'autorité d'un membre de l'équipe éducative présent pendant toute la durée de l'intervention. Le membre de l'équipe éducative reste responsable, sous l'autorité du chef d'établissement, de la sécurité globale du groupe d'élèves et des objectifs pédagogiques à mettre en œuvre.

France Victimes 38 AVNIR est responsable de la technicité de l'intervention. L'association s'engage à ne pas mettre les élèves dans une situation de risque ou de danger. Elle s'engage également à respecter les consignes d'organisation générale données par le personnel membre de l'équipe éducative mais également à respecter les termes de la Charte académique de participation d'un intervenant extérieur et notamment les grands principes applicables à l'école (neutralité, laïcité...).

Dans le cadre des actions de sensibilisation à destination du personnel périscolaire, France Victimes 38 AVNIR s'assure également de la technicité de l'intervention et s'engage à respecter les valeurs du Contrat d'engagement républicain.

La mairie de Saint-Savin s'engage à mettre à disposition des locaux adaptés et le matériel nécessaire à la mise en œuvre pour toutes les interventions précitées.

Les dates d'intervention seront fixées d'un commun accord sous réserve de respecter un délai de huit semaines afin de tenir compte des contraintes organisationnelles de France Victimes 38 AVNIR, de l'organisation des classes et des emplois du temps du personnel périscolaire.

ARTICLE 3 : ASSURANCE



France Victimes 38 AVNIR atteste avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile de(s) l'(es) intervenant(s).

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

L'application de la présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

Toutefois, dans le cas d'une demande d'intervention particulière, des frais pourront exceptionnellement être mis à la charge de la Mairie de Saint-Savin, sous réserve de l'approbation d'un devis préalable.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La Mairie de Saint-Savin s'engage à informer le personnel du service périscolaire et les parents usagers de l'objet de France Victimes 38 AVNIR et à transmettre le cas échéant les dépliants d'information fournis par l'association.

France Victimes 38 AVNIR s'engage à communiquer sur les actions de prévention menée au bénéfice de la Mairie de Saint-Savin.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est applicable à compter du 1^{er} septembre 2026 et jusqu'au 31 août 2027. Elle se renouvelle par tacite reconduction sur la même période, en fonction du calendrier scolaire.

La convention peut être dénoncée en cours de période soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis d'un mois.

En outre, si une faute d'une particulière gravité, mettant en danger l'ensemble des participants et/ou des intervenants, était constatée, chacune des parties se réserve le droit de mettre un terme immédiat et sans préavis à l'intervention.

Fait à Bourgoin-Jallieu,

Le